

Loi Economie sociale et solidaire

Quels changements pour les
associations ?

Décryptage

Objectifs et esprit de la loi ESS

Après plus de deux ans de travaux, la loi portant reconnaissance et développement de l'ESS a été définitivement promulguée le 31 juillet 2014.

- Cette loi vise à **définir et reconnaître les spécificités de l'économie sociale et solidaire** définie comme « *un mode d'entreprendre, répondant aux préoccupations (...) [de]« cohésion sociale, d'ancrage territorial des emplois, de développement durable ».*
- L'ESS y est avant tout présentée comme une **économie complémentaire à l'économie classique**, qui allie « *utilité sociale et performance économique* ». Elle est présentée comme un modèle entrepreneurial spécifique, à la fois stable et résilient, qui crée plus d'emplois que la moyenne.
- Il s'agit de permettre à ce secteur de **changer d'échelle** en menant des politiques publiques spécifiques et en lui assurant une plus grande visibilité et sécurité juridique.
- La loi a aussi comme d'orienter davantage de **financement publics et privés** vers les entreprises de ce secteur.
- **Attention ! Des décrets sont en cours de rédaction. Les dispositions de la loi présentées ici seront susceptibles d'être complétées et ne seront applicables qu'à partir de début 2015.**

Une loi qui définit un périmètre d'appartenance à l'ESS

- Les structures appartenant à l'ESS doivent respecter les principes suivants :
 - poursuivre un **but autre que le partage des bénéfices**
 - disposer d'une **gouvernance démocratique**
 - Avoir une **lucrativité limitée** en consacrant majoritairement ses **bénéfices à son activité**

- Les acteurs historiques de l'ESS, de par leur statut, sont présumés respecter ces principes. Il font de droit partie de l'ESS :
 - Les associations font donc automatiquement partie du périmètre de l'ESS sans avoir besoin de se déclarer comme telles !
 - Il en est de même pour les **fondations, mutuelles et coopératives**, pour lesquelles la loi n'introduit aucune nouvelle contrainte administrative.

- **Le périmètre de la loi intègre de nouveaux acteurs au sein de l'ESS :**
 - Certaines **sociétés commerciales** peuvent désormais se faire immatriculer « Entreprises de l'ESS » par un système déclaratif auprès de l'autorité compétente (qui sera désignée par décret).
 - Pour cela, elles doivent respecter les principes ci-dessus et leur gestion doit garantir une **lucrativité limitée** : 50 % des bénéfices de l'exercice doivent être affectés au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires.

A quoi donne droit l'appartenance à l'ESS?

Appartenir à l'ESS donne accès :

- aux fonds dédiés de **500 millions de la Banque publique d'investissement (BPI)**, accessibles fin 2014
 - aux **Fonds d'innovation sociale (FISO)**, co-financé par l'Etat et les régions, pour une capacité totale de 40 millions d'euros, et qui verra le jour au second semestre 2014.
 - Aux **financements dédiés ESS** des banques commerciales
- Parmi les outils financiers prévus dans le cadre de la BPI, certains devraient s'adresser plus particulièrement aux associations parmi lesquels :
- **La garantie associative**
 - Principe : garantie aux prêts bancaires
 - Cibles : les associations exerçant des missions de service public dans les secteurs médico-social, de l'éducation, de la formation et de la lutte contre les exclusions.
 - **Le prêt participatif social et solidaire**
 - Principe : avance remboursable en co-financements
 - Montant : de 10 000 € minimum à 50 000 € maximum
 - Durée du prêt : 7 ans avec 2 ans de différé de remboursement.
 - Point de vigilance : l'accès à ces avances remboursables n'est pas de droit ; il faudra correspondre aux critères spécifiques d'octroi de ces outils financiers, qui restent à définir.
- Il est conseillé aux réseaux et associations de **se manifester dans le processus de mise en place régionale de la BPI** dont la doctrine d'intervention est en cours de définition au sein des comités régionaux d'orientation.
- Sur le terrain, les aides de la BPI seront relayées par les **intermédiaires financiers traditionnels** des associations (fonds territoriaux France Active, Banques,...) qui recevront délégation de ces fonds.

Principaux apports de la loi pour les associations

- **Cette loi a une dimension de reconnaissance et a une vertu pédagogique indéniable :** cette loi reconnaît **l'activité socio-économique des structures de l'ESS donc des associations** qui assument des activités de production, de distribution et d'échanges de biens et de services dans tous les domaines de l'activité humaine. Elle a le mérite de **ne pas cantonner ces dernières dans un rôle caritatif à la marge ou de régulation du système économique et social.**
- La loi offre un **cadre juridique et institutionnel susceptible d'avoir des effets directs salutaires** pour les associations :
 - **La loi donne un cadre législatif à la subvention :** à l'heure où les stratégies absurdes de recours généralisé aux marchés publics au nom de la sécurité juridique ou de la transparence assèchent les initiatives associatives !
 - Elle comporte des mesures concrètes de nature à **faciliter le développement d'activités commerciales** par les associations
 - Elle sécurise les **régimes de fusions entre associations.**
- Mais des questions restent toutefois sans réponse et la loi **comporte certains risques :**
 - Elle mêle dans un même champ **des modèles économiques sensiblement différents** pour qui les contraintes de conciliation d'objectifs sociaux et de rentabilité ne sont pas les mêmes (risque de déplacement du centre de gravité de l'ESS vers davantage de lucrativité)
 - Elle traduit, via les financements de la BPI associés à la loi, le passage des pouvoirs publics d'un **logique de subventionneur à une logique d'investisseur** avec retour sur investissement et mesure des impacts sociaux
 - Elle définit la subvention mais **ne résout pas la question de ce que seront demain les rôles respectifs des associations et des pouvoirs publics**, de ce que ces derniers doivent financer ou pas et de quelle manière.

D'où l'enjeu que les associations ne se contentent pas de se fondre dans le cadre institutionnel de cette loi mais cultivent leur propre projet politique

Structuration de la représentation de l'ESS

- Au niveau national, le texte met en place une **Chambre française de l'économie sociale et solidaire (CFESS)** :
 - Composition : l'ensemble des organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'économie sociale et solidaire, dont le Mouvement associatif.
 - Missions : représentation et promotion de l'économie sociale et solidaire.
 - Cette chambre devrait se substituer, à terme, au Conseil entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale (CEGES).

- Au niveau régional, la loi conforte le rôle **des Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS)** :
 - Composition : La loi stipule que les CRESS sont composées **des entreprises de l'ESS** et de **leurs organisations professionnelles**.

Compte-tenu de leur investissement dans l'élaboration d'une parole collective associative, une place spécifique sera accordée aux organisations, fédérations et regroupements associatifs dans la gouvernance de ces dernières.
 - Missions :
 - Représentation des entreprises de l'ESS
 - appui et information aux entreprises de l'ESS
 - consolidation de données économiques d'observation du secteur

- La loi reconnaît le **Haut Conseil à la Vie associative (HCVA)** défini comme instance d'expertise placée auprès du Premier ministre. Sa composition est renvoyée à un décret.

Définition de la subvention

- L'avancée majeure de la loi pour les associations se situe dans **la définition des subventions** qui jusqu'alors n'étaient définies que de manière jurisprudentielle.
 - La loi stipule qu'elles sont des « *contributions de toute nature (...) destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.* »
 - Justifiées par un « *intérêt général* », la loi précise qu'elles financent des projets « *initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».
- Sans en restreindre la portée, cette définition **relégitime la subvention**.
 - Il s'agit de limiter le recours aux procédures d'appel d'offres pratiquées par l'Etat et les collectivités territoriales qui fragilisent l'action des associations et leur capacité d'innovation.
- Elle s'inscrit dans la **droite ligne du droit européen sur les aides d'Etat** qui, contrairement aux interprétations qui ont pu en être faites, n'interdit pas les subventions.

Co-construction avec les pouvoirs publics

- Une disposition de la loi réaffirme la **pertinence des démarches de co-construction entre les collectivités territoriales et les acteurs de l'ESS**.
- Comment ? Par le biais d'instances associant les acteurs ou de démarches associant les citoyens au processus de décision publique.
- Objectif : permettre aux collectivités d'identifier les besoins en lien avec les acteurs de terrain et d'inciter ensuite ces derniers à s'organiser et à se faire connaître pour y répondre, dans une logique d'appels à initiatives.

Accompagnement des associations

- La loi définit le **Dispositif local d'accompagnement (DLA)**.
- La mission d'accompagnement du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est présentée comme s'inscrivant **en complément de la fonction d'animation et de soutien des réseaux et fédérations associatifs** à leurs membres.
 - Cette précision, qui n'est pas opérationnellement porteuse d'effets directs, constitue une **reconnaissance symbolique** de la fonction d'appui des réseaux et des fédérations à leurs membres, appréciable dans le contexte actuel.
- **Bénéficiaires du DLA : élargissement aux entreprises commerciales agréées ESUS**
 - La mission d'accompagnement des DLA cible **les structures présentes dans l'ESS par leur statut** (associations, coopératives, mutuelles et fondations) et les **entreprises solidaires d'utilité sociale** (les ESUS, définies dans l'article 11 de la loi).
 - A l'heure actuelle, les bénéficiaires du dispositif sont des associations, des entreprises d'insertion par l'activité économique et des coopératives ayant une utilité sociale.
 - La définition législative prévoit que les **entreprises agréées « Entreprises solidaires d'utilité sociales » (ESUS) puissent bénéficier du DLA**. Parmi ces ESUS, on retrouvera les entreprises d'insertion mais aussi **les sociétés commerciales de l'ESS respectant les critères de l'agrément ESUS**
- Un décret fixera les modalités d'application du DLA.

Les dispositions visant à faciliter l'engagement associatif

- **Evaluation des dispositifs de congés engagement** : La loi prévoit que, dans les six mois qui suivent sa promulgation, le gouvernement remettra au Parlement **un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants** pour favoriser le **bénévolat associatif**, sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles et sur les modalités d'accès des bénévoles à la **validation des acquis de l'expérience**.
- **Reconnaissance des compétences des bénévoles** : Lorsqu'une demande de **validation des acquis de l'expérience (VAE)** émane d'un membre bénévole d'une association, la loi introduit la possibilité pour le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale, d'émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole. Cela permet aux instances **d'attester d'un engagement particulier auprès du jury** sans remettre en cause sa neutralité.
- **Engagement des jeunes dans les associations** : La loi étend le **Fonds d'expérimentation jeunesse** aux initiatives favorisant l'engagement des jeunes au service de l'intérêt général (jusqu'à présent orienté vers le développement de projets destinés à favoriser la réussite scolaire et à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de 25 ans).
- **Formation des dirigeants** : La loi prévoit la possibilité pour les organismes paritaires collecteurs agréés de créer des **fonds de formation des dirigeants bénévoles** financés par les associations à but non lucratif. Ils ont pour mission de financer et d'organiser la formation des dirigeants bénévoles des associations à but non lucratif.
- **Volontariat** : La loi transforme le **volontariat de service civique** – qui concerne les plus de 25 ans – en **volontariat associatif** mais sans en modifier le contenu. Cette évolution de forme ne transforme pas le dispositif sur le fond et pourrait être source de confusion puisqu'il s'adresse aussi aux fondations.

Des mesures pour faciliter le financement des associations (1)

Certaines mesures visent à développer les **modes de financements** des associations qui subissent une diminution des subventions depuis quelques années :

➤ **Une possibilité de créer des fonds mixtes publics privés :**

- Objectif : permettre aux associations de mettre en commun des moyens de R&D, de recevoir des fonds en provenance d'entreprises privées ou des dons, de développer des offres communes de formation
- Comment ? La loi donne aux associations la possibilité de créer des fonds territoriaux de développement associatif.

➤ **Des titres associatifs rendus plus attractifs :** La loi réforme les **titres associatifs** issus de la loi du 11 juillet 1985 visant à faciliter le développement des fonds propres des associations mais qui n'ont été mis en œuvre que par un très petit nombre d'associations.

- Objectif : rendre plus attractives l'émission et la souscription de ces titres.
- Evolution du taux de rémunération: il passe ainsi de TMO +3.5% à TMO +5.5%. \$
- Remboursement : Les titres associatifs ne seront remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de 7 ans.
- Point de vigilance : la condition d'utilisation de ces titres reste la capacité de l'association à dégager, sur une longue période, un **excédent permettant cette rémunération**.
- En pratique, l'émission de titres associatifs ne sera pas réalisable pour quelques dizaines de milliers d'euros. Il ne s'agit donc d'un instrument destiné à répondre aux besoins de fonds propres des moyennes ou grosses associations.

Des mesures pour faciliter le financement des associations (2)

➤ Une possibilité élargie de recevoir des libéralités et des dons :

- Evolution : les associations d'intérêt général pourront désormais recevoir des libéralités (donations, legs), une possibilité jusqu'à maintenant réservée aux associations reconnues d'utilité publique.
- Conditions de mise en œuvre :
 - _Pour avoir un réel effet, cette disposition devra nécessairement s'accompagner d'une évolution du comportement de l'administration fiscale, dont l'analyse du champ des activités d'intérêt général s'avère de plus en plus restrictive.
 - Cette nouvelle possibilité ne prendra effet que si elle est complétée par un alignement du régime fiscal des libéralités consenties à une association d'intérêt général sur celui des libéralités consenties à une association reconnue d'utilité publique dans le PLF 2015. Sinon, l'opération donnera lieu à un prélèvement de 60 % de la valeur du bien au titre des droits d'enregistrement.

➤ Un droit de possession et d'administration d'immeubles

- Evolution : Jusqu'à maintenant, les associations reconnues d'utilité publique ou les associations simplement déclarées ayant pour but l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvaient recueillir des dons ou legs portant sur des immeubles, mais ne pouvaient ni les posséder ni les administrer, ce qui les obligeait à les vendre, parfois dans des conditions défavorables.
- Intérêt de la mesure : Cette mesure devrait donc permettre à certaines associations de diversifier leurs ressources en investissant certains excédents de gestion dans des immeubles de rapport ou en conservant la propriété de ceux qui leur seraient donnés ou légués.

➤ Fonds de garantie des apports en fonds associatifs :

- La loi prévoit la possibilité de créer **des fonds de garantie des apports en fonds associatifs**. Ils ont pour mission de garantir la reprise des apports en fonds associatifs dont bénéficient les associations qui financent ces fonds de garantie.

Des mesures pour simplifier la vie des associations

➤ Des ordonnances de simplification :

- La loi donne au gouvernement la possibilité de **simplifier par ordonnances les démarches des associations et des fondations auprès des administrations.**
- Objectif : alléger certaines formalités auxquelles sont aujourd'hui astreintes les associations et fondations, afin de faciliter leurs tâches administratives et de contribuer à rendre ainsi plus attractif l'engagement associatif et de développer le mécénat.
- Il s'agit de compléter la démarche de simplification engagée en faveur des entreprises, dans le cadre du « **choc de simplification** », pour en faire bénéficier aux associations.

➤ Obligation de publier les comptes pour les subventions numériques seulement :

- La loi précise par ailleurs que seules **les subventions « en numéraire » seront comptabilisées dans le seuil de 153 000 euros de fonds publics** à partir duquel les associations doivent publier leurs comptes certifiés par un commissaire au compte.
- Les **subventions en nature** ne seront donc pas comptabilisées dans ce seuil.

Des regroupements facilités entre associations

➤ Une clarification du cadre des fusions :

- La loi clarifie le cadre juridique applicable aux opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs entre associations en les inscrivant dans la loi du 1er juillet 1901.
- Cette clarification législative s'accompagne **d'une instruction fiscale** adoptée le 14 juin 2014 qui **étend aux associations le régime de report d'imposition des plus-values en cas de fusion**
- => **Les associations soumises aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale) bénéficient désormais du régime fiscal de sursis d'imposition défini à l'article 210 A du code général des impôts.**
- Conséquences : Les associations non fiscalisées sont ainsi à égalité de traitement avec les personnes morales soumises également à l'impôt sur les sociétés de droit commun, comme les sociétés anonymes par exemple.
- Intérêt : Dans le contexte actuel, qui conduit de très nombreuses associations à se regrouper, cette sécurisation du régime fiscal des regroupements était indispensable.